

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat Technique est l'organe d'exécution du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique. Il est rattaché au CNRST.

Il est chargé de :

- élaborer les documents techniques relatifs aux conditions d'accès au Fonds ;
- proposer les membres de la Commission Scientifique ;
- organiser les appels à propositions de dossiers à soumettre au Fonds ;
- recevoir les dossiers soumis et de les faire instruire par la Commission Scientifique ;
- préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- établir le programme annuel d'actions et le rapport annuel d'activités du Fonds ;
- organiser et coordonner le suivi technique des projets financés par le Fonds ;
- tenir les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 : La Commission Scientifique est un organe consultatif du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.

A ce titre, elle est chargée d'instruire les dossiers soumis au Fonds et de formuler des avis techniques et scientifiques à l'intention du Comité de Pilotage.

ARTICLE 8 : Le ministre chargé de la Recherche Scientifique est l'ordonnateur du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.

Le Payeur Général du Trésor en est le comptable assignataire.

ARTICLE 9 : Les opérations du Compte d'Affectation Spéciale du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général.

ARTICLE 10 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Recherche Scientifique fixe le détail des modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.